



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

le samedi 17 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI-218

Portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique autorisés au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 17 octobre 2020

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 211-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020- 1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2020 n° Pref-cabinet-BSI-217 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département de la Haute-Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1 du décret du 16 octobre susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le département de la Haute-Savoie révèle un taux d'incidence de 126,9/100 000 habitants pour la semaine du 6 au 12 octobre 2020 et un taux de positivité de 11,3 % pour cette même période, alors qu'ils étaient respectivement de 52,1/100 000 habitants et de 5,8 % la semaine précédente, ce qui témoigne d'une croissance rapide de la circulation du virus ;

CONSIDERANT que le nombre de personnes hospitalisées pour Covid-19 ne cesse d'augmenter ;

CONSIDERANT que, par son avis en date du 16 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes estime justifié de prendre toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire, y compris notamment par le biais de restrictions de rassemblements et d'obligation du port du masque pour limiter la propagation du Covid-19 parmi la population.

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Haute-Savoie se caractérisant par une augmentation rapide de la circulation du virus;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), marchés publics de plein air et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDERANT que les abords des établissements scolaires et d'enseignements supérieurs, et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial sont des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les rassemblements sur la voie publique autorisés au sens de l'article 3 du décret susvisé et aux abords de lieux à forte densité de population, est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : A compter du samedi 17 octobre et jusqu'au 13 novembre inclus, est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie, le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans et plus au sein :

- des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- des marchés publics de plein air, des brocantes, des vides-greniers ;

- des parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;

- des abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré) et d'enseignements supérieurs, des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 16 octobre susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté du 13 octobre 2020 n° Pref-cabinet-BSI-217 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur de cabinet, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).